



## Arrêt

**n° 122 304 du 10 avril 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me M. LYS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.  
Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous auriez habité dans une concession appartenant à votre père avec votre femme, votre frère et son épouse ainsi qu'un locataire, [A. T.], d'origine ethnique sousou, sa femme et son enfant. Le 12 février 2007, le frère de votre locataire aurait emmené une voiture dans la cour de votre concession. Le 15 février, un ami de votre frère lui aurait rendu visite chez vous et aurait vu cette voiture. L'ami de votre frère se serait rappelé avoir déjà vu cette voiture précédemment et aurait demandé à une de ses connaissances pour en avoir le coeur net. L'ami de votre frère aurait eu la confirmation que cette voiture se trouvant dans votre cour serait une voiture volée. Il aurait averti votre frère par téléphone et votre frère aurait commencé à s'emporter au sujet de votre locataire. Vous auriez alors décidé d'aller parler à votre locataire pour l'avertir que cette voiture était une voiture volée et vous lui auriez demandé de téléphoner à son frère pour savoir ce qu'il en était. [A. T.] se serait emporté et votre frère se serait mêlé à la conversation et aurait demandé à [A. T.] de partir avec la voiture. Une dispute aurait éclaté et votre frère se serait battu avec [A. T.]. Vous seriez tombé dans les escaliers et vous auriez vu votre frère et [A. T.] qui seraient tombés sur le bébé d'[A. T.] qui jouait dans la cour. La femme d'[A. T.] serait venue au secours de son bébé mais il aurait été trop tard. [A.] serait rentré chez lui et serait ressorti muni d'un poignard avec lequel il aurait poignardé votre frère dans le dos. Les voisins seraient intervenus et vous seriez parti dans un dispensaire afin de faire soigner votre frère qui serait décédé des suites de ses blessures. Vous auriez appris par téléphone que les voisins auraient saccagé votre maison mais vous seriez tout de même retourné à cet endroit. A votre arrivée, la brigade anti-gang menée par le frère d'[A. T.], [K. T.], vous aurait arrêté et emmené. Vous auriez été détenu du 15 février au 10 mars 2007. Un de vos amis, dénommé [E. D.], aurait effectué des recherches et aurait trouvé votre lieu de détention. Le 10 mars, un chef de la prison vous aurait dit de vous préparer car vous alliez être libéré en ce jour. Vous vous seriez donc évadé le 10 mars 2007 et vous vous seriez ensuite rendu chez votre frère à Countyah où vous seriez resté plus de quatre mois avant de partir vers la Grèce, où vous auriez séjourné d'août 2007 à juillet 2013. En cas de retour, vous dites craindre [K. T.], le frère de votre locataire [A.] qui serait devenu commandant depuis votre départ du pays, suite à votre rixe avec [A.] à propos d'une voiture. Vous invoquez également la situation ethnique générale entre Peuls et Sousous. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu cohérentes, peu circonstanciées, peu étayées ou peu vraisemblables concernant sa détention, concernant les mauvais traitements subis durant cette période, concernant son évasion, et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués. Elle relève par ailleurs que les circonstances dans lequel son frère serait décédé ne sont pas corroborées par le certificat de décès produit en ce sens, ce qui empêche de croire à la rixe qui en serait à l'origine et qui constitue l'épisode déterminant de tout le récit. Elle estime enfin, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que sa seule appartenance à l'ethnie peule ne peut, dans le contexte prévalant actuellement en Guinée, suffire à fonder une crainte de persécution dans son chef.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (une détresse respiratoire peut avoir une cause hémorragique ; les deux codétenus la martyrisaient ; elle ne pensait qu'à sortir de prison ; le contexte de la question était différent ; il y a plus de six ans qu'elle a quitté son pays), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : la première est passablement spéculative et ne ressort objectivement pas du certificat de décès produit, et les autres laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit de sa détention et de son évasion. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité d'une rixe en 2007 avec un locataire soussou, au cours de laquelle seraient décédés le bébé dudit locataire ainsi que son propre frère, de la réalité de son incarcération pendant près d'un mois dans ce cadre, de la réalité des recherches dont elle ferait encore l'objet dans son pays plus de six ans après, ou encore du bien-fondé de ses craintes de persécution à raison de sa seule origine peule. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la pièce 9 et à la pièce 13) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la lettre manuscrite du 10 décembre 2013 est passablement vague et peu circonstanciée, et pour le surplus, émane d'un proche (un ami) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la seule copie du passeport national de l'intéressé - avec l'indication que celui-ci est « *navigateur maritime* » - étant insuffisante à cet égard ;
- rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de vérifier les circonstances dans lesquelles ont été prises les deux photographies produites, et partant, d'établir l'origine des blessures de l'intéressé ;
- la convocation du 17 janvier 2014 ne précise pas les motifs qui la justifient (« *Affaire le concernant* »), de sorte que cette pièce ne saurait suffire à établir la réalité des faits allégués.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM